

# **Règlement technique de l'AFCN du XX/XX/XXXX fixant les critères et modalités de déclaration des projets de modification des installations où sont utilisés des rayonnements ionisants au sein d'établissements de classe I, II et III dans le cadre de l'article 12 du RGPRI.**

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après le « RGPRI », article 12, remplacé par l'arrêté royal du 29 mai 2020 ;

Considérant les directives 006-029 de l'AFCN pour le traitement des déclarations de projets de modification des établissements de classe I dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants ;

Considérant la note 009-177 de l'AFCN concernant le traitement des modifications dans le cadre de l'article 12 du règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants pour les établissements de classe IIA, remplacée par le présent règlement ;

## **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 1<sup>ier</sup>. Définitions**

1° modification importante : dans le cadre des établissements de classe I et IIA, modification qui s'écarte de l'autorisation de création et d'exploitation et qui, de l'avis de l'AFCN et conformément à l'article 12 §3 du RGPRI, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation suivant les processus décrits dans les articles 6 ou 7 du RGPRI ;

2° modification non importante : dans le cadre des établissements de classe I et IIA, modification qui a un impact potentiel sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire et qui, de l'avis de l'AFCN et conformément à l'article 12 §3 du RGPRI, ne doit pas faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

3° modification mineure : dans le cadre des établissements de classe I et IIA, modification qui n'a pas d'impact potentiel sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire ;

4° déclaration : document écrit décrivant le projet de modification en reprenant les informations minimales exigées par l'AFCN ;

5° numéro d'établissement unique : un numéro unique attribué par l'AFCN à l'établissement classé d'un exploitant. Ce numéro figure sur l'autorisation de création et d'exploitation de l'établissement classé et se compose des lettres « OE- » suivies de 7 chiffres.

### **Art.2. Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux projets de modification des établissements de classe I, II et III dans le cadre de l'article 12 §1 du RGPRI.

Le caractère temporaire d'une modification n'exonère pas l'exploitant des obligations spécifiées à l'article 12 du RGPRI et dans le présent règlement technique.

## **Chapitre 2 : Etablissements de classe I**

### **Art. 3 Modifications à considérer**

L'article 15.1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires, ci-après l'« AR PSIN », définit les modifications qui doivent être considérées.

Les nouvelles activités qui n'étaient pas approuvées dans l'autorisation de création et d'exploitation ainsi que tout changement qui impacte la radioprotection sont considérés comme des modifications.

Les activités de maintenance visées à l'article 12 de l'AR PSIN et les remplacements d'éléments par des composants identiques ne sont pas considérés comme des modifications.

Une modification administrative de l'adresse du siège d'exploitation alors que sa localisation reste inchangée ou un changement de nom avec maintien du numéro BCE de la personne morale responsable pour l'établissement constitue une modification mais ne doit pas être traité comme telle pour autant qu'il soit signalé à l'AFCN et à Bel V.

#### **Art. 4 . Procédure de gestion des modifications**

§1. L'exploitant établit une procédure de gestion des modifications faisant partie du système de gestion exigé en vertu de l'article 15.1 de l'AR PSIN. Cette procédure doit être approuvée par le service de contrôle physique et doit ensuite être approuvée par Bel V. Une fois approuvée, la procédure est transmise à l'AFCN à titre d'information.

§2. La procédure de gestion des modifications fixe au moins les modalités relatives aux aspects suivants:

- a) le traitement des modifications conformément au présent règlement technique ;
- b) la détermination et l'approbation de la catégorie d'une modification conformément à l'article 5 du présent règlement technique ;
- c) l'examen, l'approbation et la réception des modifications tels qu'ils sont spécifiés à l'article 23 du RGPRI ;
- d) les éléments à traiter tels qu'ils sont spécifiés à l'article 15.1 de l'AR PSIN.

§3. Le service de contrôle physique tient à jour une liste de toutes les modifications, excepté les modifications mineures. Pour chaque modification, cette liste fournit une description concise et spécifie sa catégorie, le statut des approbations requises et le statut de sa mise en œuvre.

#### **Art.5. Catégorisation des modifications**

§1. Sur base de son impact potentiel, chaque modification est classée dans une des catégories suivantes:

- a) Modification importante ;
- b) Modification non importante ;
- c) Modification mineure.

S'il n'est pas évident de déterminer si une modification est importante ou non importante, celle-ci est temporairement catégorisée comme « potentiellement importante ».

§2. La détermination de l'impact potentiel d'une modification sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire tient compte au moins des aspects suivants :

- a) les risques pour la population, les travailleurs et l'environnement, par exemple à la suite d'un changement de la probabilité de survenance et des conséquences d'un accident, d'un changement du terme source, d'un changement des rejets radioactifs et d'un changement des débits de dose en conditions normales ;
- b) les conditions de l'autorisation de création et d'exploitation ;
- c) le contenu du rapport de sûreté, y compris le contenu des sous-dossiers déchets et démantèlement ;
- d) le classement des structures, systèmes et composants concernés définis sur base de l'article 8 de l'AR PSIN ;
- e) les risques inhérents aux opérations nécessaires à la mise en œuvre de la modification.

§3. La catégorisation proposée par l'exploitant pour une modification qu'il envisage d'apporter doit être motivée et soumise à l'approbation d'un expert agréé du service de contrôle physique et ensuite à Bel V. Cette approbation est consignée dans un rapport de contrôle de Bel V. Si Bel V n'est pas d'accord sur la catégorisation proposée par l'exploitant ou si la modification est catégorisée comme « potentiellement importante », Bel V soumet la motivation à l'AFCN, qui prend une décision définitive en vertu de l'article 12 §2 du RGPRI pour ce qui est de la catégorisation de la modification.

Sans les approbations du service de contrôle physique et de Bel V et, le cas échéant, sans la décision de l'AFCN, l'exploitant ne peut pas poursuivre le processus de mise en œuvre de la modification.

## **Art.6. Modalités de déclaration**

### **Art. 6.1 Modalités de déclaration des modifications importantes.**

Pour les modifications importantes, une demande d'autorisation approuvée par un expert agréé en contrôle physique de classe I et contenant au moins tous les renseignements spécifiés à l'article 6.2 du RGPRI est transmise à l'AFCN.

### **Art. 6.2 Modalités de déclaration des modifications non importantes.**

Pour les modifications non importantes, le projet de modification est transmis à Bel V et traité conformément aux articles 23 et 38.1 du RGPRI.

Ce projet de modification comporte au moins :

- a. des informations générales (installation concernée - nature de la modification - planning de réalisation souhaité) ;
- b. le contexte/la justification : situation de départ – problèmes ou difficultés rencontrés – situation après modification/objectif à atteindre ;
- c. le scope et la description de la modification souhaitée ;
- d. l'évaluation des différents impacts sur la sûreté nucléaire et/ou la radioprotection :
  - conception mécanique
  - conception électrique
  - conception I&C
  - conception opérationnelle
  - organisation
  - ...
- e. un plan de formation par rapport à la modification ;
- f. la maîtrise des risques (pendant la préparation du chantier, l'exécution et à la clôture) ;
- g. la définition préliminaire des essais et vérifications – modalités pour la réception de la modification (requalification, documentation, hold points/witness points) ;
- h. les références et les types de documents impactés par la modification (rapport de sûreté (notamment les limites et conditions d'exploitation), procédures, instructions de travail, ...) ;
- i. des propositions de texte des limites et conditions d'exploitation qui seraient à adapter ou à créer dans le cadre de la modification.

### **Art. 6.3 Modalités de déclaration des modifications mineures**

Pour les modifications mineures, le projet de modification ne doit pas être transmis à Bel V ou à l'AFCN.

## **Chapitre 3 : Etablissements de classe IIA**

### **Art.7. Procédure**

Chaque exploitant rédige une procédure pour supporter sa gestion des modifications, en tenant particulièrement compte des définitions des trois catégories de modifications possibles reprises à l'article 1ier du présent règlement technique. Cette procédure doit être examinée et approuvée par l'expert agréé en contrôle physique, conformément à l'article 23.1.5.b)2.f. du RGPRI.

### **Art.8. Modalités de déclaration**

**Art. 8.1 Sur base de son impact potentiel, chaque modification est classée dans une des catégories suivantes :**

- a) Modification importante ;
- b) Modification non importante ;
- c) Modification mineure.

S'il n'est pas évident de déterminer si une modification est importante ou non importante, celle-ci est temporairement catégorisée comme « potentiellement importante ».

#### **Art.8.2. Modification importante**

Dans le cadre d'une modification importante, l'exploitant introduit auprès de l'AFCN une demande de modification d'autorisation, supportée par un rapport préliminaire de sûreté révisé et approuvé par l'expert agréé en contrôle physique, conformément à l'article 7 du RGPRI.

#### **Art.8.3. Modification potentiellement importante ou non-importante**

§1. Dans le cadre d'une modification potentiellement importante ou non importante, la déclaration de modification est transmise à l'AFCN par l'exploitant. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par l'AFCN sur son site web.

La déclaration doit au moins fournir les informations suivantes : le numéro d'établissement unique, l'installation concernée, une description du projet de modification ainsi qu'une évaluation de l'impact potentiel engendré par la modification.

§2. L'AFCN informe l'exploitant et Bel V de sa décision conformément à l'article 12 §3 du RGPRI sur le statut de la modification. Sans cette décision, l'exploitant ne peut poursuivre le processus de mise en œuvre de cette modification.

Si l'AFCN décide que la modification est non importante, le dossier de modification est envoyé à Bel V pour traitement et suivi. La modification non importante est traitée conformément aux articles 23 et 38.1 du RGPRI.

#### **Art.8.4. Modification mineure**

La modification mineure peut être mise en œuvre par l'exploitant sans déclaration préalable auprès de l'AFCN.

## **Chapitre 4 : Etablissements de classe II et III, classe IIA exceptée**

### **Art.9. Critères de déclaration**

Sont considérées comme des modifications devant être préalablement déclarées à l'AFCN :

- a. la détention et/ou l'utilisation d'une installation non couverte par l'autorisation de création et d'exploitation ;
- b. la mise en œuvre d'une pratique non couverte par l'autorisation de création et d'exploitation ;
- c. la modification, autre que celles mentionnées aux points a. et b. ci-dessus, non couverte par l'inventaire autorisé ;
- d. le déplacement ou réaménagement structurel d'une installation visée à l'article 3.1 b) du RGPRI où des substances radioactives ou appareils sont détenus ou utilisés à des fins d'expositions médicales ou vétérinaires, ;
- e. l'ajout d'un système de décroissance des effluents radioactifs provenant de patients à qui des substances radioactives ont été administrées et avec un volume maximal de plus de 1000 litres ou une modification non couverte par l'autorisation de création et d'exploitation ;
- f. la modification du contenu du sous-dossier déchets radioactifs et/ou du sous-dossier démantèlement ;
- g. l'arrêt définitif d'un type de pratique mettant en œuvre des sources émettant des rayonnements ionisants ;
- h. le départ d'un expert agréé en contrôle physique interne, y compris ceux faisant partie d'un service commun de contrôle physique ;
- i. le changement de l'organisme de contrôle physique agréé mettant à disposition des experts agréés en contrôle physique pour exécuter les tâches de contrôle physique reprises à l'article 23.1.5 b) du RGPRI ;
- j. la modification administrative de l'établissement autorisé (ex: changement administratif de l'adresse du siège d'exploitation alors que sa localisation reste inchangée, changement de nom avec maintien du numéro BCE de la personne morale responsable pour l'établissement, ...).

### **Art.10 Modalités de déclaration**

§1. Pour tout projet de modification qui répond à un ou plusieurs critère(s), l'exploitant est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'AFCN. Cette déclaration doit être approuvée et contresignée par l'expert agréé en contrôle physique. Cette contresignature n'est pas requise pour une déclaration qui répond uniquement au(x) critère(s) h., i. et/ou j. de l'article 9 du présent règlement technique.

Pour déclarer la modification, l'exploitant peut utiliser le formulaire mis à disposition par l'AFCN sur son site web. La déclaration doit au moins fournir les informations suivantes : le numéro d'établissement unique et une description du projet de modification.

En outre, toutes les modifications apportées aux informations et documents qui sont spécifiées aux articles 7.2 et 8.2 du RGPRI, selon la classe de l'établissement, en rapport avec la modification proposée doivent être transmises.

§2. L'AFCN informe l'exploitant et le chef de son service de contrôle physique de sa décision conformément à l'article 12 §3 du RGPRI. Sans cette décision, l'exploitant ne peut pas poursuivre le processus de mise en œuvre de ladite modification.

## **Chapitre 5 : Dispositions finales**

### **Art.11. Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement technique entrent en vigueur le [date de publication du RT].